

**FEDERATION SAINT HUBERT DES CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE
LUXEMBOURG, A.s.b.l.****Association sans but lucratif*****Organisation pour la Protection de la Nature agréée par arrêté ministériel du
3 octobre 2005*****Siège social : Mertzig
R.C. Luxembourg F110****STATUTS**

modifiés par décision unanime lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2010

L'an deux mille trois, le quatorze mai

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven et Maître Camille Mines, notaire de résidence à Capellen, le premier nommé restant dépositaire de la présente minute.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Camille Studer, commerçant, né le 13 juin 1935 à Luxembourg, demeurant à L-1870 Luxembourg, 90, Kohlenberg, de nationalité luxembourgeoise,
- 2) Monsieur Patrick Weinacht, avocat, né le 19 décembre 1953 à Neuilly/Seine (F), demeurant à L-1117 Luxembourg, 38, rue Albert 1er, de nationalité luxembourgeoise,
- 3) Monsieur Norbert Berg, commerçant, né le 5 juin 1939 à Luxembourg, demeurant à L-1661 Luxembourg, 5, Grand-Rue, de nationalité luxembourgeoise,
- 4) Monsieur Jos. Bourg, industriel, né le 17 novembre 1950 à Ettelbruck, demeurant à L-1857 Luxembourg, 1, rue du Kiem, de nationalité luxembourgeoise,
- 5) Monsieur Harald Bröcker, employé privé, né le 10 juin 1963 à Berlin (D), demeurant à L-1530 Luxembourg, 62a, rue Anatole France, de nationalité luxembourgeoise,
- 6) Monsieur Raymond de Waha, retraité, né le 5 juillet 1928 à Moersdorf, demeurant à L-1314 Luxembourg, 12, rue G. Capus, de nationalité luxembourgeoise,
- 7) Monsieur Georges Gillen, médecin-vétérinaire, né le 14 septembre 1952 à Luxembourg, demeurant à L-5870 Alzingen, 28, rue de Syren, de nationalité luxembourgeoise,
- 8) Monsieur Thierry Gillen, fonctionnaire, né le 29 janvier 1967 à Luxembourg, demeurant à L-2523 Luxembourg, 17, rue Jean Schoetter, de nationalité luxembourgeoise,
- 9) Monsieur François Jacobs, employé privé, né le 21 mars 1949 à Dorscheid, demeurant à L-7790 Bissen, 56, rue Ch. Fr. Mersch, de nationalité luxembourgeoise,
- 10) Monsieur Claude Lanners, employé d'Etat, né le 11 février 1962 à Dudelange, demeurant à L-1139 Luxembourg, 25, rue des sept Arpents, de nationalité luxembourgeoise,
- 11) Monsieur Frank Linster, employé privé, né le 14 juin 1969 à Luxembourg, demeurant à L-5419 Ehnen, 52, Neie Wée, de nationalité luxembourgeoise,
- 12) Monsieur Robert Maas, retraité, né le 22 août 1929 à Grevenmacher, demeurant à L-7317 Müllendorf, 14A, rue Paul Eyschen, de nationalité luxembourgeoise,
- 13) Monsieur Michel Malherbe, employé privé, né le 16 décembre 1957 à Liège (B), demeurant à L-7473 Schönfels, 1a, rue Keispelt, de nationalité luxembourgeoise,
- 14) Monsieur Joseph Mehlen, retraité, né le 23 septembre 1942 à Luxembourg, demeurant à L-4446 Belvaux, 24, rue de France, de nationalité luxembourgeoise,
- 15) Madame Gaby Poeckes-Majerus, sans état, née le 16 août 1944 à Rumelange, demeurant à L-3713 Rumelange, 2, rue J.P. Bausch, de nationalité luxembourgeoise,
- 16) Monsieur François Reinard, avocat, né le 12 janvier 1964 à Luxembourg, demeurant à L-8146 Bridel, 1, rue Oster, de nationalité luxembourgeoise,
- 17) Monsieur Eugène Reiter, retraité, né le 13 janvier 1940 à Consthum, demeurant à L-9830 Bockholtz/Hosingen, Maison 1A, de nationalité luxembourgeoise,

- 18) Monsieur René Sauber, retraité, né le 19 avril 1941 à Luxembourg, demeurant à L-5380 Uebersyren, 38, rue de la Montagne, de nationalité luxembourgeoise, 2
- 19) Monsieur André Sassel, employé privé, né le 20 mars 1959 à Clervaux, demeurant à L-9776 Wilwerwiltz, 5, Cité Pënscherbiërg, de nationalité luxembourgeoise,
- 20) Monsieur Bernard dit Mil Schwartz, fonctionnaire de l'Etat, né le 24 janvier 1945 à Luxembourg, demeurant à L- 7791 Bissen, 5, rue de Roost, de nationalité luxembourgeoise,
- 21) Monsieur Robert Thill, fonctionnaire communal en retraite, né le 18 novembre 1940 à Luxembourg, demeurant à L-3390 Peppange, 4, rue Jean Jaminet, de nationalité luxembourgeoise,
- 22) Monsieur Marc Witkowsky, fonctionnaire, né le 1er mai 1973 à Luxembourg, demeurant à L-7473 Schönfels, 12, Montée de la Bergerie, de nationalité luxembourgeoise.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils constituent par les présentes:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège social - Durée

Art. 1er. L'Association est dénommée FEDERATION SAINT HUBERT DES CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Asbl, régie par les présents statuts et son règlement d'ordre intérieur qui sera arrêté par le Comité Central.

Art. 2. Le siège social est établi à L- 9167 Mertzig, 15, rue de l'Ecole.

Art. 3. Sa durée est illimitée.

Titre II. Objet

Art. 4. L'Association a pour objet de promouvoir et de favoriser par tous les moyens légaux les intérêts de la chasse et des chasseurs dans un esprit de saines conceptions cynégétiques, éthiques et respectueuses de la conservation de la Nature. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association est confessionnellement et politiquement neutre.

Titre III. Associés

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs, de membres sympathisants, de membres amis et de membres d'honneur. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à vingt.

Art. 6. Des membres :

Art. 6.1. Sont considérés comme membres effectifs les associés ayant payé leur cotisation et étant ou ayant été titulaires d'un permis de chasse luxembourgeois valable.

Art. 6.2. Sont considérées comme membres sympathisants les personnes physiques ou morales ayant payé leur cotisation et n'étant pas titulaires d'un permis de chasse luxembourgeois valable.

Art. 6.3. Sont considérées comme membres amis les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'action et l'esprit de l'Association moyennant une cotisation.

Art. 6.4. Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, à un titre reconnu, auront servi soit les intérêts de l'Association, soit ceux de la chasse.

Art. 7. La qualité de membre se perd:

- 1) par démission volontaire à adresser par écrit au conseil d'administration,
- 2) par le non-paiement de la cotisation dans les trois mois de son échéance,
- 3) par exclusion définitive ou temporaire pour infraction grave aux statuts, à la loi sur les associations, à la législation sur la chasse ainsi qu'à l'éthique de la chasse, ou pour atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'Association, prononcée à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Central, le membre concerné entendu préalablement en sa défense. La suspension d'un membre pourra être prononcée par le Comité Central au vu de la gravité des agissements, en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 7. bis. Une demande en réadmission pourra être présentée par le membre exclu en référence à l'article 7. 3) auprès du Comité Central aux conditions et modalités à définir par le règlement d'ordre intérieur dont mention à l'article 1^{er}.

Art. 8. L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont à faire valoir aucun droit sur l'avoir social et les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Titre IV. Cotisations

Art. 9. Les différentes cotisations annuelles, à fixer par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Central, ne peuvent être supérieures à cent Euros.

Une ristourne de l'ordre de 10% à valoir sur les cotisations réglées par les membres effectifs et sympathisants au jour de l'Assemblée Générale de l'Association sera accordée aux sections définies au titre V ci-après en fonction du nombre de leurs membres visés par les articles 6.1. et 6.2.

Titre V. Sections

Art. 10. L'association est organisée sous forme de sections constituées en associations libres dans lesquelles sont inscrits ses membres effectifs et sympathisants. Elles ont pour objet de resserrer les liens d'amitié entre ses membres, d'organiser des activités d'intérêt public en matière de chasse, d'émettre dans le cadre de l'objet social des avis, propositions et suggestions sur les questions intéressant le plan régional et national, et de les soumettre au Comité Central.

Le nombre de sections est limité à une par canton. Dans les localités ayant plus de dix mille habitants plusieurs sections peuvent être créées sur avis favorable du Comité Central. Aucune nouvelle section ne peut être constituée avec moins de 35 membres effectifs. Aucun membre ne peut être affilié à plusieurs sections. Les transferts des membres d'une section vers une autre ne sont autorisés qu'au courant des mois de juin et juillet moyennant une demande écrite de l'intéressé à adresser au secrétariat de l'Association.

Art. 11. L'Assemblée Générale ordinaire de la section a lieu avant le 15 avril de chaque année. Les date, heure et lieu de l'assemblée sont fixés par le comité.

Art. 12. Tous les membres de la section sont admis à assister à l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs sont éligibles et ont le droit de vote.

Art. 13. L'Assemblée Générale a pour mission et pour compétence:

- a) de prendre connaissance du rapport du comité sur l'activité de la section pendant l'année écoulée,
- b) d'élire le comité et de désigner au moins deux vérificateurs de comptes,
- c) de désigner le délégué au Comité Central et son suppléant qui devront être membres du comité de la section, ainsi que les délégués à l'Assemblée Générale de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 14. Les convocations à l'Assemblée Générale se font par lettres individuelles à adresser aux membres de la section au moins dix jours avant ladite assemblée. Elles indiquent l'ordre du jour.

Art. 15. Le comité a le devoir de convoquer l'assemblée extraordinaire sur demande du Comité Central avec proposition d'ordre du jour ou lorsque un cinquième des membres effectifs de la section en font la demande par écrit avec indication de l'ordre du jour. Le comité devra convoquer dans un délai d'un mois.

Art. 16. Chaque section est dirigée et administrée par le comité composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Il est élu pour la durée d'un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Le président dirige les travaux du comité et de l'assemblée. Il est désigné par vote secret à la majorité absolue par la même Assemblée Générale parmi les membres du comité. Si aucun candidat à la présidence n'obtient la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième scrutin où le président sera désigné à la majorité relative. Il est également loisible à l'Assemblée Générale locale d'élire son président par acclamation. Tous les membres effectifs de la section sont éligibles. Pour le cas où aucune candidature pour le poste de président n'est présentée, il appartiendra au comité d'en désigner un parmi les membres élus lors de sa première réunion. Il élira de la même façon un secrétaire et un trésorier. Le comité élu a la faculté de s'adjoindre dans l'accomplissement de sa tâche un ou plusieurs membres de la section.

Art. 17. Le comité se réunit au moins tous les deux mois. Le membre du comité absent à trois réunions consécutives sans excuse peut être appelé à justifier son absence. A défaut de justification il peut être considéré comme démissionnaire. En remplacement d'un membre du comité démissionnaire, décédé, rayé ou interdit pendant son mandat, le comité peut par voie de cooptation désigner un membre de la section pour achever ce mandat.

Art. 17 bis. En cas de dissolution d'une section, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes, sera automatiquement affecté à la FEDERATION SAINT HUBERT DES CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Asbl.

Titre VI. Conseil d'administration

Art. 18. L'Association est administrée par un conseil d'administration dénommé «Comité Central». Il est composé des délégués des sections, à raison d'un délégué par section qui peut se faire remplacer par son suppléant ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son président.

En outre, il comprend douze membres élus par l'Assemblée Générale qui constituent ensemble avec les 3 membres désignés conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 5, le comité de gestion dénommé «Comité Directeur». A l'exception des 3 membres ci-avant désignés, le Comité Directeur est renouvelé par au moins un tiers tous les ans. Les douze membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, et leur mandat est renouvelable. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, quelque soit le nombre de votants.

Les candidatures pour le Comité Directeur devront parvenir par envoi recommandé au président au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale. Pour être éligible au Comité Directeur il faut être membre effectif et ne pas avoir été exclu de l'Association au courant des 5 années précédant l'année de sa candidature.

D'autre part le Comité Central compte un président élu à la majorité relative par l'Assemblée Générale parmi les douze membres élus du Comité Directeur et sur proposition de ce dernier. La durée de sa fonction sera égale à la durée de son mandat au sein du Comité Directeur. En cas d'absence, il sera remplacé par un des vice-présidents sur décision du Comité Directeur. Le Comité Central gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'Assemblée Générale l'y autorisent, à un tiers. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé.

Lors des votes au sein du Comité Central et en cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres du Comité Central ne sont responsables que du mandat qui leur est confié. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association.

Art. 19. Le Comité Directeur assure la gestion journalière et exécute les décisions du Comité Central.

Le Comité Directeur désigne parmi ses douze membres élus 2 vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint ainsi qu'un trésorier général et un trésorier général adjoint.

Le Comité Directeur prend soin de tout ce qui a trait aux intérêts de l'Association. Il peut notamment passer des contrats, placer tous fonds et opérer des retraits, faire encaisser toutes sommes et donner quittance. L'Association est engagée par la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier général. En cas d'empêchement d'une des personnes précitées, elle sera remplacée par un des vice-présidents.

Le Comité Central pourra s'adjoindre un juriste et un médecin-vétérinaire, ainsi qu'un représentant aux différentes organisations internationales. Leur mandat, renouvelable d'année en année, devra être confirmé par l'Assemblée Générale. Ils sont d'office membres du Comité Directeur avec droit de vote au Comité Directeur et au Comité Central.

Art. 20. Le Comité Directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Ses décisions pour être valables exigent la présence de la majorité de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 21. Le Comité Directeur pourra créer des groupes de travail ayant pour but l'étude et la réalisation de certains objets déterminés. Chaque groupe de travail est présidé par un de ses membres. L'exécution des propositions faites par les groupes de travail est soumise à l'approbation du Comité Central.

Titre VII. Assemblée Générale

Art. 22. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Seuls les délégués des sections ont le droit de vote sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après. Le mode de scrutin se trouve plus amplement exposé au règlement d'ordre intérieur dont mention à l'article 1^{er}.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité Central, ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents.

Art. 23. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit:

- 1) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière, ainsi qu'aux présents statuts,
- 2) d'élire les membres du Comité Directeur et de les révoquer, le tout sous réserve des dispositions de l'article 18 des présents statuts,
- 3) d'approuver annuellement les comptes présentés par le Comité Central,
- 4) de désigner ou de confirmer 3 réviseurs de caisse (voir note à la suite de l'article 26 ci-après),
- 5) de fixer les cotisations annuelles (voir article 9),
- 6) d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts.

Art. 24. L'Assemblée Générale est convoquée chaque année dans le courant du mois de mai et se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Comité Central.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les cas prévus par les statuts ou la loi et au cas où un cinquième des membres effectifs en font la demande par écrit avec indication de l'ordre du jour. De même toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont faites soit par avis inséré dans le périodique officiel de l'Association ou dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois, soit par avis postal, le tout au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

Chaque section est représentée au prorata de ses membres d'après le mode de répartition ci-après:

- jusqu'à 60 membres: 6 délégués
- jusqu'à 70 membres: 7 délégués
- jusqu'à 80 membres: 8 délégués

- jusqu'à 90 membres: 9 délégués
- jusqu'à 100 membres: 10 délégués
- au-dessus de 100 membres: 12 délégués

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants, le vote par procuration n'étant pas admis, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée à la même majorité par vote à main levée.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le membre du Comité Directeur ayant fait fonction de secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date au recueil spécial du Mémorial.

Titre VIII. Exercice social - Comptes

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, dans le courant du mois de mai, le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis par le Comité Central à l'Assemblée Générale aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé. Ce rapport devra être signé par au moins 2 des réviseurs de caisse désignés par l'Assemblée Générale aux termes des dispositions de l'article 23. 4) ci-avant.

Titre IX. Modification des statuts

Art. 27. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quelque soit le nombre des membres effectifs présents, mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de modification apportée à l'objet de l'Association il sera procédé en conformité de l'article 8 al. 3 de la loi du 21 avril 1928.

Titre X. Dissolution

Art. 28. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que moyennant observation des conditions énoncées à l'article 20 de la susdite loi.

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes, sera affecté à une oeuvre ou association similaire à désigner par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

Au cas où la dissolution sera prononcée par autorité de justice, en conformité de l'article 18 de la loi du 21 avril 1928, la décision sur l'affectation du patrimoine net de l'Association appartiendra aux tribunaux.

Titre XI. Sections existantes

Art. 29. Les sections de la FEDERATION DES CHASSEURS LUXEMBOURGEOIS seront reprises par l'Association.

Celles actuellement constituées qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 10 des présents statuts demeurent constituées.

Titre XII. Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par la loi du 21 avril 1928, modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994 sur les associations sans but lucratif.

Titre XIII. Dispositions transitoires

Les membres d'honneur, les présidents d'honneur et les membres protecteurs de la FEDERATION DES CHASSEURS LUXEMBOURGEOIS et du SAINT HUBERT CLUB DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG dissous conservent automatiquement leurs prérogatives et titres dans la nouvelle association.

Exceptionnellement pour la période allant de la constitution de l'Association jusqu'au mois de mai 2004 où aura lieu la première Assemblée Générale ordinaire, les membres du Comité Directeur de la FEDERATION DES CHASSEURS LUXEMBOURGEOIS et du conseil d'administration du ST HUBERT CLUB DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg constituent le Comité Directeur prévu à l'article 19 des présents statuts. Exceptionnellement pour la même période, le président de la FEDERATION DES CHASSEURS LUXEMBOURGEOIS sera nommé président de la nouvelle association, le président du ST HUBERT CLUB DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg sera nommé premier vice-président et le vice président de la Fédération des Chasseurs Luxembourgeois sera nommé deuxième vice-président. Les autres charges seront réparties au sein du Comité Directeur.

Exceptionnellement et contrairement aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, les membres effectifs présents lors de la première assemblée ordinaire qui se tiendra au mois de mai 2004 éliront par un premier vote les membres du Comité Directeur et par un deuxième vote le président parmi les membres nouvellement élus du Comité Directeur.

Les candidatures pour le Comité Directeur devront parvenir par écrit au président au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mil trois.